



PROTECTION DES SALARIÉ.E.S

RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL ET DROIT DE RETRAIT



Pour enrayer la pandémie le gouvernement et le patronat doivent faire fonctionner uniquement les entreprises absolument indispensables (santé, alimentation, social, transports, nettoyage, énergie...) afin de limiter au maximum les interactions sociales.

Dans les secteurs essentiels où l'activité doit se poursuivre, il est urgent, si ce n'est pas déjà fait, que soit organisée une consultation des représentants du personnel (CSE et CHSCT pour la fonction publique) en lien avec les médecins du travail et autres acteurs de prévention des risques professionnels (les agents du service prévention des Carsat et de l'inspection du travail). Des points d'informations très réguliers entre les élu.e.s, les délégué.e.s syndicaux.ales et l'employeur doivent être programmés.

Les salariés doivent être correctement protégés. Lorsque ce n'est pas le cas, le droit de retrait est un moyen puissant pour obtenir rapidement des mesures de protection des travailleurs et travailleuses !

Droit de retrait

Issu de la convention n°155 de l'Organisation Internationale du Travail, le droit de retrait est une arme puissante mais souvent peu utilisée par crainte des représailles patronales. Si le droit de retrait est un droit individuel de chaque salarié, aussi applicable dans les trois fonctions publiques, il peut être mis en œuvre de façon collective sans que cela soit assimilé à un débrayage, et donc, sans perte de salaire.

Ces derniers jours l'utilisation collective du droit de retrait a permis des avancées importantes dans plusieurs secteurs d'activité. Ainsi les patrons de plusieurs grosses entreprises non essentielles ont décidé de fermer les usines. Ailleurs, les droits de retraits collectifs ont permis d'obtenir des masques, du gel ou de modifier fortement les organisations du travail pour limiter et espacer les zones de contacts entre salariés.

Droit de retrait en pratique, comment faire ?

L'article L. 4131-1 du code du travail indique que « *Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection.* »

Dès lors que vous travaillez sans masque à usage unique et que votre activité vous amène à être en contact dans une zone inférieure à 6 mètres avec d'autres salariés, des usagers ou des clients, vous avez un motif raisonnable de penser que vous êtes exposés à une cause de danger grave et imminent (DGI). C'est d'autant plus vrai lorsque votre employeur est dans

l'incapacité de vous démontrer que l'organisation mise en place a eu l'aval du médecin du travail, de l'inspection du travail ou du contrôleur sécurité CARSAT/CRAMIF.

S'il n'existe aucune obligation de prévenir par écrit son employeur, la CGT vous recommande de laisser une trace écrite (un mail suffit) avec copie au médecin du travail, inspection du travail et contrôleur sécurité CARSAT/CRAMIF, et représentants du personnel s'ils existent. Utiliser son droit de retrait ne veut pas dire pour autant rester ou rentrer à la maison, mais se retirer de la situation dangereuse en restant à la disposition de son employeur. En pratique, c'est prendre de la distance physique avec ses collègues, les clients ou les usagers.

Si votre employeur vous demande de rentrer chez vous, demandez une confirmation écrite immédiate afin de ne pas être accusé postérieurement d'abandon de poste.

Quelques restrictions très limitées au droit de retrait

Rares sont les professions pour lesquelles le droit de retrait est limité. Si votre employeur invoque cette situation, il devra vous le prouver par la production d'un décret ou d'un arrêté ministériel. Par contre, l'article L. 4132-1 du code du travail précise que « *Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.* » Là encore, c'est à votre employeur de prouver que votre droit de retrait engendre une nouvelle situation de danger grave et imminent qui ne doit pas être hypothétique mais réel !

Non au projet de loi dérogeant au code du travail

Le gouvernement, avec les pouvoirs spéciaux qu'il va se donner, présente un projet de loi à l'Assemblée pour déroger aux règles du code du travail qui protègent les salariés : autoriser des chefs d'entreprise à faire travailler leurs salariés 48h, limiter leur durée de congés annuels, rendre plus facile le recours au travail de nuit ou du dimanche, peut-être même suspendre le droit de retrait par la réquisition...

Le gouvernement doit retirer ce projet de loi. Avec le patronat ils doivent protéger efficacement tous les salarié-e-s et la population et donner aux soignants les moyens suffisants pour remplir leurs missions dans une situation sanitaire « normale » mais aussi dans celle que nous vivons aujourd'hui.

Dans notre service ou notre immeuble, organisons la solidarité collective pour aider les plus fragiles.